

# DECISION DCC 25-054 DU 20 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 18 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 19 décembre 2024, sous le numéro 2503/464/REC-24, par laquelle monsieur Zountindé Steeve AMOUSSOU, incarcéré à la prison civile d'Akpro-Missrété, ayant pour conseils maîtres Magloire YANSUNNU, Barnabé GBAGO, Julien TOGBADJA, Aboubacar BAPARAPE, Hermann Yves S. YENONFAN et Augustin Gaston S. ABALLO, forme un recours pour « *violation de la Constitution, des libertés et des droits de la personne humaine.* » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant, par l'organe de ses conseils, expose que dans la nuit du lundi 12 août 2024, il a été brutalement enlevé à Lomé au Togo par des individus ;

**Qu'il** développe que ceux-ci, au moment des faits, ne lui ont présenté aucun document judiciaire ayant ordonné qu'il soit arrêté pour être ramené au Bénin, alors qu'aucune procédure n'était dirigée contre lui ;

*ds*

**Que** brutalisé et jeté dans leur véhicule, ses ravisseurs lui ont couvert la tête pour l'empêcher de les dévisager ;

**Qu'**il ajoute qu'ils auraient envisagé de le faire disparaître ou de l'exécuter, mais en fin de compte, ils l'ont conduit sur le territoire national ;

**Que** remis à la police, il a été immédiatement interrogé cette nuit-là, puis le lendemain, sans l'assistance d'un avocat et d'un médecin, alors qu'il en a fait la demande, conformément aux dispositions des articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 78 du code de procédure pénale ;

**Que** présenté au procureur spécial près la CRIET, le mardi 20 août 2024, après huit (08) jours de garde à vue, il a été inculpé pour « *harcèlement par voie électronique, initiation et publication de fausses nouvelles par le biais des réseaux et provocation directe à la rébellion* » et placé sous mandat de dépôt ;

**Qu'**il relève que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lomé au Togo a, d'ailleurs, confirmé les circonstances de son enlèvement et révélé aux autorités judiciaires les noms des personnes qui en sont les auteurs ;

**Que** c'est ainsi que la CRIET s'est saisie des faits et a pu poursuivre, juger et condamner à des peines privatives de liberté certains d'entre eux ;

**Que** bien qu'ayant désavoué les actes des personnes responsables de cet enlèvement, la CRIET a continué à le détenir et l'a même déféré devant la juridiction de jugement ;

**Qu'**il estime que le mandat de dépôt du procureur spécial et sa confirmation par la formation de jugement constituent une prolongation de l'enlèvement qu'il dénonce et en déduit que sa détention provisoire est illégale ;

*ds*

**Qu'il** estime que la CRIET ne peut avoir condamné ses ravisseurs et ne pas en tirer la conséquence la plus élémentaire qu'est sa mise en liberté ;

**Qu'il** indique qu'à l'audience du 18 novembre 2024, ses conseils ont plaidé, *in limine litis*, la nullité de la procédure et sollicité sa mise en liberté immédiate ;

**Qu'il** demande à la Cour de dire et juger qu'il y a violation des articles 7, 17, 18 de la Constitution, 4, 6, 7 de la CADHP, 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 20, 21 et 78 du code de procédure pénale ;

**Que** suivant correspondance en date du 19 février 2025 adressée à la Cour, maître Julien TOGBADJA a produit au dossier une copie du jugement n°270/CRIET/CJ-IET/IS.Cor du 03 septembre 2024 par laquelle messieurs Jimmy Fernand Sètchéhou GANDAHO et Géraud Juwan Todédokpo GBAGUIDI ont été déclarés coupables des faits d'arrestation illégale et condamnés chacun, à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement dont douze (12) mois ferme ;

**Que** le procureur spécial de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

**Que** suite à la présentation du rapport, les conseils du requérant ont relevé que la CRIET ayant condamné messieurs Jimmy Fernand Sètchéhou GANDAHO et Géraud Juwan Todédokpo GBAGUIDI pour des faits d'arrestation illégale sur la personne de monsieur Zountindé Steeve AMOUSSOU, la Cour ne saurait dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur l'arrestation et la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et*  
*ds*

*dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Qu'en l'espèce**, le requérant sollicite de la Cour de déclarer son arrestation ainsi que sa détention provisoire arbitraires et contraires à la Constitution ;

**Que** par jugement n°270/CRIET/CJ-IET/IS.Cor du 03 septembre 2024, messieurs Jimmy Fernand Sètchéhou GANDAHO et Géraud Juwan Todédokpo GBAGUIDI ont été condamnés par la CRIET pour arrestation illégale ;

**Que** le juge de la légalité, habilité à l'instar de la haute Juridiction à censurer les faits d'arrestation illégale, ayant jugé et sanctionné les circonstances de l'arrestation du requérant, il est superflu que la Cour les examine ;

**Qu'il s'ensuit** que la demande du requérant relative au caractère arbitraire des circonstances de son arrestation est sans objet ;

**Qu'en ce qui concerne** les faits de détention arbitraire, il ressort du dossier que monsieur Zountindé Steeve AMOUSSOU a été placé en détention provisoire, suivant mandat de dépôt du 12 août 2024 délivré contre lui, à raison des faits qualifiés de « *harcèlement par voie électronique, initiation et publication de fausses nouvelles par le biais des réseaux et provocation directe à la rébellion* » par le procureur spécial près la CRIET et confirmé par le juge de jugement ;

**Qu'il convient** de dire et juger qu'une telle détention n'est pas arbitraire ;

### ***Sur la violation de l'article 18 de la Constitution***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant, en alléguant des faits de violences et voies de fait, ne rapporte aucune preuve matérielle au soutien de ses prétentions ;

*dy*

**Qu'il** en résulte qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

***Sur les circonstances de l'interrogatoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Qu'en** outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'il** découle de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

**Qu'en** l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger que les circonstances de son interrogatoire par la police judiciaire violent la Constitution ;

**Que** l'analyse de cette demande révèle que le requérant invite, en réalité, la Cour à examiner la régularité des actes de procédure accomplis par les officiers de police judiciaire dans son dossier ;

**Que** l'appréciation de cette demande constitue une immixtion, au mépris des dispositions des articles 114 et 117 ci-dessus cités, de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives du pouvoir judiciaire ;

**Qu'il** convient qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

*ds*

## ***EN CONSEQUENCE,***

***Article 1<sup>er</sup> :*** *Dit* que la demande du requérant relative aux circonstances de son arrestation est sans objet.

***Article 2 :*** *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

***Article 3:*** *Est* incompétente pour apprécier les circonstances de l'interrogatoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Zountindé Steeve AMOUSSOU, maîtres Magloire YANSUNNU, Barnabé GBAGO, Julien TOGBADJA, Aboubacar BAPARAPE, Hermann Yves S. YENONFAN, Augustin Gaston S. ABALLO, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

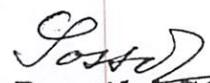
Le Rapporteur,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**